



ARRETE DE POLICE

LA BOURGMESTRE,

Vu la nouvelle loi communale et en particulier l'article 135, §2, 5° ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2007 relative à la politique de prévention en santé et en particulier ses articles 13, 1°, 2°, et 15 ;

Vu l'Arrêté du 10 mars 2020 du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu les Arrêtés ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu le principe général de droit de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale et de préparation active à la potentialité de ces crises ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le nouveau coronavirus pour la population belge ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rue, lieux et édifices publics ; que cette obligation s'étend également aux lieux privés accessibles au public ou à un public spécifique ;

Que plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue à leurs compétences, les objets de police ainsi confiés à la vigilance et à l'autorité des communes concernent notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les fléaux calamiteux, tels que les épidémies et les épizooties ;

Considérant la propagation du nouveau coronavirus au sein de la population ;

Considérant la caractérisation du risque faite sur la base de la déclaration de l'OMS, particulièrement au regard de sa haute contagiosité et de son potentiel épidémique, du risque de mort et des cas détectés;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires ;

Considérant que le nouveau coronavirus est une maladie infectieuse qui touche généralement les organes pulmonaires et qu'il semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par les yeux, la bouche ou le nez ; Que malgré l'obligation de confinement édictée par les autorités fédérales, le virus continue à se propager de manière exponentielle dans le pays;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de prendre des mesures de police afin de garantir la sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité publique et de prévenir toute situation pouvant avoir des répercussions de manière directe ou indirecte sur l'ordre public ;

Considérant que l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 interdit les rassemblements, les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative, les excursions scolaires et les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse ainsi que les cérémonies religieuses ; qu'il autorise cependant les activités en cercle intime et les cérémonies funéraires ; que concernant les cérémonies funéraires plus particulièrement, il ne détermine pas le nombre des personnes pouvant y assister à de tels rassemblements ;

Considérant qu'en l'absence de toute précision à cet égard, il y a lieu des lors, dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publiques et en vue d'enrayer la propagation du virus au sein de la population, de limiter le nombre de participants pouvant prendre part aux cérémonies funéraires ;

Vu l'urgence ;

DECIDE :

Article 1 : La participation aux cérémonies funéraires est limitée à un maximum de 15 personnes par cérémonie au cimetière communal. Parmi ces 15 personnes, cinq font partie du personnel communal et des pompes funèbres ; la famille du défunt se compose plus précisément de maximum 10 personnes faisant partie du cercle intime du défunt (père, mère, conjoint, enfants, proches).

En outre, dans le respect des convictions de chacun, la cérémonie, confessionnelle ou non, devra être organisée en un lieu non confiné, autrement dit en plein air.

Article 2 : Pendant les funérailles, les règles suivantes sont également à respecter par les personnes présentes :

- Prévenir les éternuements ou toux en se couvrant le nez et la bouche d'un mouchoir
- Éviter de serrer la main ou d'embrasser, d'accoler ou d'enlacer les interlocuteurs
- Garder une distance de sécurité de 1,5 m avec toute personne (un marquage au sol est réalisé dans ce sens lors de l'attente avant la cérémonie)

Article 3 : Les mesures précitées sont immédiatement applicables jusqu'à 18 avril 2020 inclus et sont prorogables en fonction des mesures à prévoir par le conseil national de sécurité.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée du cimetière communal. Sa destruction ou son enlèvement sera puni par la sanction administrative prévue à l'article 39 du Règlement

Général de Police commun aux 19 communes de la Région Bruxelles-Capitale, adopté par le conseil communal de la commune Molenbeek-Saint-Jean en date du 19 février 2020.

Article 5 : La zone de police Bruxelles-Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle agira conformément à la loi sur la fonction de police.

Article 6: Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Molenbeek-Saint-Jean, le 02 avril 2020

La Bourgmestre,



Catherine MOUREAUX